



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-473

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-07-06-00029 - Décision tarifaire N°23762 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de Fondation OVE-690793435 (6 pages) Page 3

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Direction des affaires médicales

75-2023-08-17-00004 - Arrêté n° DG 2023-111 relatif aux élections organisées pour le renouvellement de la commission médicale d'établissement, des commissions médicales d'établissement locales et des comités consultatifs médicaux de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (4 pages) Page 10

75-2023-07-10-00018 - Arrêté n° DG 2023-17 - fixant la liste des DMU de l'Agence Générale des Equipements et Produits de Santé (1 page) Page 15

75-2023-07-10-00022 - Arrêté n° DG 2023-19 Portant modification de la liste des départements médico-universitaire de l'hôpital San Salvador (1 page) Page 17

75-2023-07-10-00023 - Arrêté n° DG 2023-20 Portant modification de la liste des départements médico-universitaires du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université Paris Saclay (2 pages) Page 19

75-2023-07-10-00021 - Arrêté n° DG2023-18 portant modification de la liste des départements médico-universitaires du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Centre Université Paris Cité (2 pages) Page 22

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-06-00029

Décision tarifaire N°23762 portant fixation pour
2023 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au CPOM
de Fondation OVE-690793435

DECISION TARIFAIRE N°23762 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ROBERT DOISNEAU - 750047425

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM CENTRE ROBERT DOISNEAU
- 750047631

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ROBERT DOISNEAU -
750047649

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CENTRE ROBERT DOIS-
NEAU - 750047722

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ROMAIN JACOB - 750050882

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE ROBERT DOISNEAU - 750051526

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CENTRE ROBERT DOISNEAU -
750051534

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CRP FORJA - 750815987

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PASSERAILE - 770002269

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM PASSERAILE - 770005668

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ESMS FROT - 770690279

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM PASSE R AILE - 950014639

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162

du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435), a été fixée à 20 407 542,41 €, dont 193 698,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 443 344,59 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750047722	1 443 344,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750047722	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 278,72 €.

-personnes handicapées: 18 964 197,82 € (dont 18 964 197,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047425	3 760 523,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750047631	1 901 535,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750047649	0,00	228 544,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750050882	1 345 462,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750051526	1 044 171,99	1 414 300,99	0,00	0,00	470 031,44	0,00	0,00	0,00
750051534	0,00	0,00	853 875,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750815987	0,00	1 345 594,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770002269	1 380 735,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770005668	980 898,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770690279	19 553,54	0,00	0,00	0,00	2 457 113,94	0,00	0,00	0,00
950014639	1 680 955,97	0,00	80 900,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047425	309,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750047631	118,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750047649	0,00	83,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750050882	107,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750051526	529,77	467,69	0,00	0,00	412,85	0,00	0,00	0,00
750051534	0,00	0,00	148,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750815987	0,00	170,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770002269	350,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770005668	92,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770690279	0,00	0,00	0,00	0,00	115,83	0,00	0,00	0,00
950014639	131,20	0,00	71,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 580 349,82 € (dont 1 580 349,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 213 844,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 417 344,59 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750047722	1 417 344,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750047722	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 112,05 €

-personnes handicapées : 18 796 499,82 €
(dont 18 796 499,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047425	3 760 523,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750047631	1 901 535,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750047649	0,00	228 544,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750050882	1 345 462,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750051526	1 044 171,99	1 414 300,99	0,00	0,00	470 031,44	0,00	0,00	0,00
750051534	0,00	0,00	853 875,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750815987	0,00	1 345 594,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770002269	1 380 735,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770005668	980 898,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770690279	19 553,54	0,00	0,00	0,00	2 457 113,94	0,00	0,00	0,00
950014639	1 520 958,31	0,00	73 200,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047425	309,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

750047631	118,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750047649	0,00	83,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750050882	107,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750051526	529,77	467,69	0,00	0,00	412,85	0,00	0,00	0,00
750051534	0,00	0,00	148,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750815987	0,00	170,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770002269	350,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770005668	92,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770690279	0,00	0,00	0,00	0,00	115,83	0,00	0,00	0,00
950014639	118,71	0,00	64,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 566 374,98 € (dont 1 566 374,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

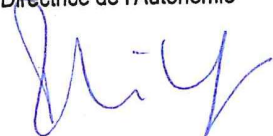
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 06 juillet 2023

La Directrice générale
Agence Régionale de Santé Ile de France
La Directrice de l'Autonomie



Isabelle BILGER

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-08-17-00004

Arrêté n° DG 2023-111 relatif aux élections organisées pour le renouvellement de la commission médicale d'établissement, des commissions médicales d'établissement locales et des comités consultatifs médicaux de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

ARRÊTÉ n° DG 2023-111

Relatif aux élections organisées pour le renouvellement de la commission médicale d'établissement, des commissions médicales d'établissement locales et des comités consultatifs médicaux de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6147-1, R. 6144-3-1 à R. 6144-5-1 et R. 6147-6 à R. 6147-7 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'AP-HP, aux Hospices civils de Lyon et à l'AP ;

Vu le décret n° 2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la commission médicale d'établissement dans les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2011-117 du 27 janvier 2011 relatif à la composition des commissions médicales d'établissement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2011-669 du 14 juin 2011 relatif à la composition de la commission médicale d'établissement des établissements publics de santé et de certaines instances de l'Assistance Publique - hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière ;

Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, notamment ses annexes 1 et 4,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Calendrier du scrutin :

Les élections organisées pour le renouvellement de la commission médicale d'établissement (CME), des commissions médicales d'établissement (CMEL) et des comités consultatifs médicaux (CCM) de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris se dérouleront en deux tours aux dates suivantes :

- Premier tour : du lundi 16 octobre 2023 à 09H00 au dimanche 22 octobre 2023 à 17H00 (heure de Paris) ;
- Second tour : du lundi 17 novembre 2023 à 09H00 au dimanche 26 novembre 2023 à 17H00 (heure de Paris).

Article 2 – Modalités du scrutin :

Le scrutin aura lieu exclusivement par vote électronique via une solution de vote infogérée par un prestataire externe titulaire du marché n° 2023ACHC233088. Le vote est possible depuis tout terminal fixe ou mobile connecté à internet.

Un courrier comportant les identifiants personnels de connexion au site de vote est adressé au domicile de chaque électeur à partir du 19 septembre 2023.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un moyen de connexion, chaque groupe hospitalo-universitaire ou établissement hors groupe hospitalo-universitaire met à disposition un poste informatique dédié.

Article 3 - Règlement électoral :

Un règlement électoral précisant les conditions d'élection et d'éligibilité des membres des différentes commissions, le calendrier ainsi que les modalités du déroulement des opérations électorales est établi. Ce règlement dénommé « Guide des élections valant règlement électoral et convocation des élections des CME, CMEL et CCM 2023 » est annexé au présent arrêté et disponible sur l'espace intranet de l'AP-HP dans la rubrique « Mon espace RH » dédiée aux « Élections 2023 des commissions médicales ».

Article 4 - Bureaux de vote électronique :

Il est constitué pour chaque scrutin un bureau de vote électronique local chargé du contrôle de la régularité du scrutin pour lequel il est composé. La composition des bureaux de vote électronique locaux est définie comme suit :

1° - CME :

- Président : le directeur général ou une personne désignée par ses soins ;
- Secrétaire : un membre de la direction des affaires médicales de l'AP-HP ;
- Scrutateur : un électeur tiré au sort au sein du corps électoral de la CME à partir de la date de clôture des listes électorales.

2° - 6 CMEL :

- Président : le directeur du GHU ou une personne désignée par ses soins ;
- Secrétaire : un membre de la direction des affaires médicales du GHU ;
- Scrutateur : un électeur tiré au sort au sein du corps électoral de la CMEL du GHU à partir de la date de clôture des listes électorales.

3° - 5 CCM :

- Président : le directeur ou une personne désignée par ses soins ;
- Secrétaire : un membre de la direction en charge des ressources humaines médicales ou des affaires médicales ;
- Scrutateur : un électeur tiré au sort au sein du corps électoral de la CCM à partir de la date de clôture des listes électorales.

Il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur chargé du contrôle de la régularité du scrutin et de la surveillance du processus électoral. Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont chacun détenteurs d'une clé de chiffrement permettant le scellement et le dépouillement du système de vote. Il est composé comme suit :

- Président : Le directeur général ou son représentant ;
- Secrétaire : Un représentant de la direction des affaires médicales de l'AP-HP ;
- Des 12 scrutateurs des 12 bureaux de vote d'instance.

La composition nominative des différents bureaux de vote électronique fait l'objet d'un arrêté du directeur général à l'issue du tirage au sort des scrutateurs.

Le scellement préalable du système de vote est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote centralisateur et de celle d'au moins un scrutateur.

Article 5 – Commission de dépouillement :

La commission de dépouillement effectue les procédures de contrôle, de dépouillement, de clôture, de scellement final et d'édition du procès-verbal à l'issue de chaque tour de scrutin. La commission de dépouillement est composée comme suit :

- Le président du bureau de vote électronique centralisateur ;
- Le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur ;
- Deux représentants des 12 scrutateurs des bureaux de vote électronique locaux tirés au sort parmi les scrutateurs présents le jour du dépouillement ;
- Le Président de la CME en exercice ou son représentant ;
- Le Directeur général ou son représentant ;
- Deux assesseurs tirés au sort parmi les candidats aux CMEL.

La composition nominative de la commission de dépouillement fait l'objet d'un arrêté du directeur général à l'issue du tirage au sort des assesseurs.

Le dépouillement et le scellement final sont effectués par la combinaison d'au moins trois clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote centralisateur et de celles d'au moins deux scrutateurs.

Article 6 – Elections des présidents, vice-présidents et représentants hospitalo-universitaires des commissions médicales d'établissement locales :

Les commissions médicales d'établissement locales se réunissent à l'issue du mandat des commissions actuelles et avant le 22 décembre 2023 pour procéder à l'élection de leurs présidents, vice-présidents et représentants hospitalo-universitaires à la CME centrale.

Article 7 – Elections du président et du vice-président de la commission médicale d'établissement :

A l'expiration du délai de réclamation de trois jours francs suivant l'affichage dans chaque groupe hospitalo-universitaire du procès-verbal d'élection des présidents, vice-présidents et représentants hospitalo-universitaires des CMEL, le directeur général proclame les résultats du scrutin et convoque les membres de la commission médicale d'établissement en vue de l'élection de son président et de son vice-président. Cette élection se déroulera conformément aux dispositions de l'article R.6144-5 du Code de la santé publique.

Article 8 – Cellule d'assistance :

Une cellule d'assistance pilotée par l'AP-HP en lien avec le prestataire chargé de l'infogérance du système de vote, est chargée de veiller à la bonne organisation des opérations de vote et à la surveillance du système de vote électronique.

La cellule d'assistance est composée :

- D'un représentant du cabinet du président de la CME ;
- Du chef de projet élections de la CME, des CMEL et des CCM placé auprès de la direction des affaires médicales du siège ;
- De trois représentants de la direction des affaires médicales ;
- D'un représentant de la société prestataire chargée de l'infogérance du système de vote électronique désigné par celle-ci ;

- De trois représentants des scrutateurs : le scrutateur de la CME, un scrutateur tiré au sort parmi les 6 scrutateurs des bureaux de vote des CMEL, un scrutateur tiré au sort parmi les 5 scrutateurs des bureaux de vote des CCM.

La composition nominative de la cellule d'assistance fait l'objet d'un arrêté nominatif à l'issue du tirage au sort des scrutateurs des bureaux de vote électronique locaux.

Article 9 - Centre d'appel

Pendant toute la période de vote, le prestataire met en place une cellule d'assistance téléphonique par le biais d'un numéro vert disponible 24H/24 et 7J/7. Celle-ci est accessible entre la date de transmission des identifiants et le jour de dépouillement des urnes, soit du 19 septembre 2023 au 27 novembre 2023.

Les coordonnées de la ligne d'assistance téléphonique sont communiquées aux électeurs dans le courrier adressé pour la transmission des identifiants. Ces coordonnées sont affichées sur la page de connexion au site de vote et sont disponibles sur la plateforme de vote.

La ligne d'assistance téléphonique prend en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort d'identifiants.

Article 10 - Expertise indépendante :

Le dispositif de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation.

Article 11 :

Le directeur des affaires médicales de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris.

Paris, le 17 août 2023

Le Directeur général
Nicolas REVEL



Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-07-10-00018

Arrêté n° DG 2023-17 - fixant la liste des DMU de
l'Agence Générale des Equipements et Produits
de Santé

Arrêté n° DG 2023-17

Fixant la liste des départements médico-universitaires de l'Agence Générale des Equipements et Produits de Santé

Le Directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et L.6146-1 ;

Vu le règlement intérieur de l'AP-HP et notamment son article 10 et son annexe 17 ;

Vu l'arrêté n° 2019-30 modifiant l'organisation interne de l'AP-HP, du 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement (CME), du 6 juin 2023 ;

Vu la proposition du Directeur de l'AGEPS, du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Président du comité consultatif médical, du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement local de l'AGEPS, du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Doyen de l'UFR de Pharmacie de l'Université Paris Cité, du 7 décembre 2022 ;

Après concertation avec le directoire, le 23 mai 2023

ARRÊTE :

Article 1

L'Agence Générale des Equipements et Produits de Santé (AGEPS) comprend le département médico-universitaire suivant :

- DMU : « EPHP » (ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE DES HÔPITAUX DE PARIS)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris.

Paris, le 10 juillet 2023



Le Directeur général
Nicolas REVEL



Le Président de la CME
Pr Rémi SALOMON

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-07-10-00022

Arrêté n° DG 2023-19 Portant modification de la
liste des départements médico-universitaire de
l'hôpital San Salvador

Arrêté n° DG 2023-19

Portant modification de la liste des départements médico-universitaires de l'hôpital San Salvador

Le Directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et L.6146-1 ;

Vu le règlement intérieur de l'AP-HP et notamment son article 10 et son annexe 17 ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement (CME), du 6 juin 2023 ;

Vu la proposition du Directeur de l'hôpital San Salvador, du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du comité consultatif médical de l'hôpital San Salvador, du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement local de l'hôpital San Salvador, du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Président du comité de coordination de l'enseignement médical - Vice-président doyen du directoire de l'AP-HP, du 27 juin 2023 ;

Vu l'arrêté DG n° 2019-121 fixant la liste des départements médico-universitaires de l'hôpital San Salvador, du 20 juillet 2019.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'hôpital San Salvador comprend le département médico-universitaire suivant :

- DMU : AFFECTIONS DU SYSTÈME NERVEUX ADULTE ET PEDIATRIE POLYVALENTE

Article 2 :

L'arrêté DG n° 2019-121 fixant la liste des départements médico-universitaires de l'hôpital San Salvador en date du 20 juillet 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris.

Paris, le 10 juillet 2023



Le Directeur général
Nicolas REVEL



Le Président de la CME
Pr Rémi SALOMON

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-07-10-00023

Arrêté n° DG 2023-20 Portant modification de la
liste des départements médico-universitaires du
groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université
Paris Saclay

Arrêté n° DG 2023-20

Portant modification de la liste des départements médico-universitaires du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université Paris Saclay

Le Directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et L.6146-1 ;

Vu le règlement intérieur de l'AP-HP et notamment son article 10 et son annexe 17 ;

Vu l'arrêté DG n° 2019-35 fixant la liste des départements médico-universitaires du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université Paris Saclay, du 5 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement (CME), du 6 juin 2023 ;

Vu la proposition du Directeur du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université Paris Saclay ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement locale du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université Paris Saclay, du 17 avril 2023 ;

Vu l'avis du comité social d'établissement du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université Paris Saclay, du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis du comité exécutif du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université Paris Saclay, du 17 avril 2023 ;

Vu l'avis du Doyen de l'unité de formation et de recherche de médecine de l'Université Paris Saclay, du 30 juin 2023 ;

Vu l'avis du Doyen de l'unité de formation et de recherche Simone Veil - Santé de l'Université Versailles Saint-Quentin, du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Doyen de l'unité de formation et de recherche de pharmacie de l'Université Paris Saclay, du 5 juillet 2023 ;

Après concertation avec le directoire, le 23 mai 2023

ARRÊTE :

Article 1:

Le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université Paris Saclay comprend les départements médico-universitaires suivants :

- DMU : « BIOGEM » (BIOLOGIE ET GENOMIQUE MÉDICALES)
- DMU : « NEPTUN » (MALADIES ET CANCERS DU FOIE, DE L'APPAREIL DIGESTIF ET URINAIRE - TRANSPLANTATION - NUTRITION)
- DMU : « NEUROLOCOMOTEUR ET HANDICAPS »
- DMU : « SANTÉ DES FEMMES ET DES NOUVEAU-NÉS »
- DMU : « SMART IMAGING » (IMAGERIE - MEDECINE NUCLEAIRE - PATHOLOGIE)

- DMU : « CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE - CHIRURGIE PLASTIQUE - RECONSTRUCTION »
- DMU : « ANESTHÉSIE - RÉANIMATION - MÉDECINE PÉRI-OPÉRATOIRE ET DOULEUR »
- DMU : « PHAIR » (SANTÉ PUBLIQUE, INFORMATION MÉDICALE ET APPUI A LA RECHERCHE CLINIQUE)
- DMU : « SEA » (SANTÉ DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT)
- DMU : « ENDOCRINOLOGIE - IMMUNITÉS - INFLAMMATIONS - CANCERS - URGENCES »
- DMU : « PSYCHIATRIE, NUTRITION, ADDICTOLOGIE »
- DMU : « NEUROSCIENCES »
- DMU : « PUI » (PHARMACIE A USAGE INTERIEUR)
- DMU : « THORINNO »
- DMU : « MÉDECINE, TERRITOIRES, GÉRIATRIE »
- DMU : « CORREVE » (MALADIES DU CŒUR ET DES VAISSEAUX)

Article 2 :

L'arrêté DG n° 2019-35 fixant la liste des départements médico-universitaires du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université Paris Saclay en date du 5 juillet 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris.

Paris, le 10 juillet 2023



Le Directeur général
Nicolas REVEL



Le Président de la CME
Pr Rémi SALOMON

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-07-10-00021

Arrêté n° DG2023-18 portant modification de la liste des départements médico-universitaires du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Centre Université Paris Cité

Arrêté n° DG 2023-18

Portant modification de la liste des départements médico-universitaires du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Centre Université Paris Cité

Le Directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et L.6146-1 ;

Vu le règlement intérieur de l'AP-HP et notamment son article 10 et son annexe 17 ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement (CME), du 06 juin 2023 ;

Vu l'arrêté DG n° 2019-32 fixant la liste des départements médico-universitaires du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Centre Université de Paris, du 5 juillet 2019 ;

Vu la proposition du Directeur du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Centre Université Paris Cité ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement locale du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Centre Université Paris Cité, du 20 avril 2023 ;

Vu l'avis du comité social d'établissement du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Centre Université Paris Cité, du 21 avril 2023 ;

Vu l'avis du comité exécutif du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Centre Université Paris Cité, du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis du Doyen de l'unité de formation et de recherche de médecine de l'Université Paris Cité, du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du Doyen de l'unité de formation et de recherche de pharmacie de l'Université Paris Cité, du 20 juin 2023 ;

Après concertation avec le directoire, le 23 mai 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Centre Université de Paris comprend les départements médico-universitaires suivants :

- DMU : « URGENCES ET REANIMATIONS »
- DMU : « IMAGINA » (IMAGERIE, MEDECINE NUCLEAIRE, ET ANATOMO-PATHOLOGIE)
- DMU : « HEMATO-CANCEROLOGIE ET SPECIALITES MEDICO-CHIRURGICALES »
- DMU : « PROMIIS » (MEDECINE INTERNE, MALADIES INFECTIEUSES ET SOCIAL)
- DMU : « MEFADO » (MEDECINE ENFANT ADO)
- DMU : « COLTE » (CHIRURGIE TETE ET COU ENFANTS)
- DMU : « CARTE » (CARDIOVASCULAIRE, RÉNAL, TRANSPLANTATIONS ET NEUROVASCULAIRE)

- DMU : « ARME » (ANESTHESIE REA MED)
- DMU : « MICADO » (PERINATALITE ET ANOMALIES DU DEVELOPPEMENT)
- DMU : « REMEDE »
- DMU : « PSYCHIATRIE ET ADDICTOLOGIE »
- DMU : « BIOPHYGEN » (MEDECINE GENOMIQUE BIOLOGIE)
- DMU : « APPAREIL LOCOMOTEUR »
- DMU : « THOROS » (THORAX ORL SOMMEIL)
- DMU : « GERIATRIE »
- DMU : « PRIME » (PRODUITS DE SANTE, SANTE PUBLIQUE, RECHERCHE CLINIQUE ET MEDECINE NUMERIQUE)
- DMU : « FEMEO » (FEMME MERE ENFANT OPHTALMOLOGIE)

Article 2 :

L'arrêté DG n° 2019-32 fixant la liste des départements médico-universitaires du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Centre Université de Paris en date du 5 juillet 2019 est abrogé.

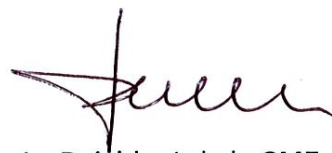
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris.

Paris, le 10 juillet 2023



Le Directeur général
Nicolas REVEL



Le Président de la CME
Pr Rémi SALOMON